



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-262

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF /

R32-2024-04-12-00006 - 20240412Arrêté ZT Erwinia (4 pages)

Page 3

DRAAF

R32-2024-04-12-00006

20240412Arrêté ZT Erwinia



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**de reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien,
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et de Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2031 du parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et R.251.16 à D.251-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 février 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) sur les parcelles et leur environnement telle que défini par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 relatif à la reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 relatif à la reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* de la région Hauts-de-France est abrogé.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie de plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, des genres ou espèces suivantes : *Amelanchier alnifolia* (Amélanchier à feuilles d'aulne), *Amelanchier canadensis* (Amélanchier du Canada), *Amelanchier laevis* (Amélanchier lisse), *Aronia melanocarpa* (Aronier à fruits noirs), *Chaenomeles*, *Cotoneaster* (Cotonéasters), *Crataegus* (Aubépines), *Cydonia oblonga* (Cognassier commun), *Eriobotrya japonica* (Néflier du Japon), *Fragaria x ananassa* (Fraisier ananas), *Malus* (Pommiers), *Mespilus germanica* (Néflier), *Photinia davidiana* (Photinia chinois), *Prunus armeniaca* (Abricotier), *Prunus cerasifera* (Myrobolan), *Prunus domestica* (Prunier), *Prunus salicina* (Prunier japonais), *Pseudocydonia sinensis* (Cognassier de Chine), *Pyracantha* (Buissons ardents), *Pyrus* (Poiriers), *Rosa* (Rosiers), *Rubus fruticosus* (Ronce commune), *Rubus idaeus* (Framboisier), *Sorbus* (Sorbiers et Alisiers), *Spiraea prunifolia* (Spirée à feuilles de prunier).
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, racinés ou non, comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est ni endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.
5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : territoire d'une ou plusieurs communes, d'une surface minimale de 50km² et dont la limite se situe à plus d'un kilomètre des parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation et de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien.

Article 3 : Les territoires de communes listées en annexe de cet arrêté sont déclarées zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Dans ces zones tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance réalisée par la DRAAF/SRAL ou son délégataire, FREDON Hauts-de-France, selon le

ANNEXE à l'arrêté de reconnaissance de zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France :

AISNE

AMBLENY, COYOLLES, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVERSINE, MONTIGNY-LENGRAIN, MORTEFONTAINE, SAINT-BANDRY, SOUCY, VILLERS-COTTERETS, VIVIERES.

NORD

CONDE-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, GHISSIGNIES, HERGNIES, LECELLES, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, MAULDE, MORTAGNE-DU-NORD, ODOMEZ, ONNAING, POTELLE, QUAROUBLE, RAISMES, ROSULT, RUESNES, RUMEGIES, SAMEON, SEPMERIES, VICQ, VIEUX-CONDE, THIVENCELLE, THUN-SAINT-AMAND, VILLERS-POL.

OISE

VAUCIENNES

PAS-DE-CALAIS

DOURIEZ, TORTEFONTAINE.

SOMME

DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, PONCHES-ESTRIVAL.

dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Article 5 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite à l'intérieur de la zone tampon est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF/SRAL Hauts-de-France.

Article 6 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF/SRAL Hauts-de-France prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction des végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Michel GUILLOU